TROUVILLE SUR-MER

SDG/SC/2025/344

ARRÊTÉ INSTITUANT UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LA COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer :

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L151-43, L153-60, et R151-51 et suivants,

Vu le code des Postes et Télécommunications Électroniques, et notamment ses articles L45-9, L48, R20-55 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Pays d'Auge approuvé le 29 février 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie du 22 décembre 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie du 23 novembre 2013 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie du 4 février 2017 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie du 24 janvier 2020 approuvant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie du 26 mars 2021 approuvant la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie du 27 septembre 2024 approuvant la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la décision de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 014 715 21U0158 du 7 octobre 2021 et les prescriptions qu'elle comporte,

Considérant que la société COVAGE CÔTE FLEURIE, en tant qu'opérateur d'infrastructure, intervient pour le compte de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie afin de déployer la fibre optique sur l'ensemble de son territoire,

Considérant que par courrier du 12 juillet 2021 COVAGE CÔTE FLEURIE a sollicité la commune de Trouville-sur-Mer pour l'instauration de la servitude prévue à l'article L45-9 du code des Postes et Télécommunications Électroniques pour le déploiement de la fibre optique,

Considérant le dossier d'information établi par COVAGE CÔTE FLEURIE,

Considérant le changement de dénomination de COVAGE CÔTE FLEURIE en ALTITUDE INFRA CŒUR CÔTE FLEURIE,

Considérant que le cheminement emprunté par les nouveaux câbles pour la fibre optique suit celui du réseau cuivre existant, limitant ainsi l'impact visuel et la création de nouvelles infrastructures, impliquant la pose d'un équipement en façade de maison ou d'immeuble,
Considérant le nombre important de propriétés concernées par la pose d'un équipement en façade pour la permettre le déploiement de la fibre optique sur le territoire de Trouville-sur-Mer,

Considérant que le déploiement de la fibre optique présente un intérêt général pour la commune de Trouville-sur-Mer,

Considérant que les motifs précités justifient de recourir à la servitude d'utilité publique prévue à l'article L45-9 du code des Postes et Télécommunications Électroniques,

Considérant les courriers de notification des dossiers établis conformément aux dispositions de l'article R20-55 du code des Postes et Télécommunications Électroniques adressés aux propriétaires et aux syndics de copropriétés concernés le 1er juillet 2025 et notifiés à partir du 2 juillet 2025 et au plus tard le 24 juillet 2025.

Considérant les accusés de réception des courriers de notification, l'absence d'observations et le cas échéant les observations formulées par les propriétaires ou syndics de copropriétés dans les délais prévus au code des Postes et Télécommunications Électroniques,

Considérant qu'il appartient au Maire, agissant en tant que représentant de l'Etat d'instituer la servitude conformément aux dispositions de l'article R20-58 du code des Postes et Télécommunications Électroniques,

ARRÊTE

Article 1er : institution de la servitude d'utilité publique de type PT3

Il est institué, au bénéfice de la société ALTITUDE INFRA COEUR CÔTE FLEURIE une servitude d'utilité publique visant à autoriser l'installation et l'entretien d'un équipement de réseau en façade d'immeubles ou de maisons pour permettre le déploiement de la fibre optique.

La servitude d'utilité publique est instituée sur les parcelles cadastrales suivantes :

Section	numéro	numéro d'annexe
AB	85, 116, 148, 178, 197	1
AC	59, 64, 66, 86, 109, 151, 175, 186, 194, 198, 270, 281	2
AC	34, 295, 367, 439, 497, 570, 609, 649, 655	3
AD	354, 376, 548,	4
AD	679, 705, 715, 723, 752, 820, 866	5
AI	28, 230, 340	6
AZ	406, 412, 415, 442, 493	7

Article 2 : effets de la servitude d'utilité publique

La servitude est instituée en vue de permettre l'installation, l'exploitation et l'entretien des équipements du réseau, ainsi que pour permettre les opérations d'entretien des abords des réseaux déployés ou projetés permettant d'assurer des services fixes de communications

électroniques ouverts au public, telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'élagage et l'abattage :

a) Sur les bâtiments d'habitation et sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun ;
b) Sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties ;
c) Sur et au-dessus des propriétés privées, y compris à l'extérieur des murs ou des façades donnant sur la voie publique, dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers. En cas de contrainte technique, l'installation est déployée à proximité de celle déjà existante, en suivant au mieux son cheminement.

Dès lors qu'elle n'accroît pas l'atteinte portée à la propriété privée, la servitude prévue au c du présent article est exonérée de la procédure prévue au cinquième alinéa. Elle fait l'objet d'une indemnisation dans les conditions prévues au neuvième alinéa.

L'installation des ouvrages prévus au premier alinéa ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Lorsque, pour l'étude, la réalisation, l'exploitation et l'entretien des installations ou pour les opérations d'entretien mentionnées au premier alinéa, l'introduction des agents des exploitants autorisés dans les propriétés privées définies au même alinéa est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable ou de convention conclue entre le propriétaire et l'exploitant, autorisée par le président du tribunal judiciaire, statuant en référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

L'identité des agents mandatés par l'opérateur autorisé ou par une société mandatée par celui-ci pour l'exécution des travaux et la date de commencement des travaux sont indiqués sur une liste portée à la connaissance du propriétaire ou de son mandataire ou, en cas de copropriété, du syndic par le bénéficiaire de la servitude huit jours au moins avant la date prévue de la première intervention. Elle est établie par le bénéficiaire de la servitude et transmise au propriétaire.
Toute modification de la liste des agents mandatés est notifiée par le bénéficiaire de la servitude au propriétaire ou à son mandataire ou, en cas de copropriété, au syndic.
Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie.
Le schéma des installations après la réalisation des travaux est adressé par le bénéficiaire de la servitude au propriétaire ou à son mandataire ou, en cas de copropriété, au syndicat représenté par le syndic.

Les travaux ne peuvent commencer qu'après que le présent arrêté a été notifié et publié. L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivants sa publication.

Article 3 : **transcription**

La présente servitude d'utilité publique sera annexée au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Article 4 : **publication**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires ou syndics de copropriété identifiés.

Il fera également l'objet d'un affichage à la mairie de Trouville-sur-Mer pendant un délai de deux mois.

Une ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT Nord Pays d'Auge ;
- Monsieur le Président de la communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
- Monsieur Louis-Alfred Bordet, responsable du déploiement de la société ALTITUDE INFRA CŒUR CÔTE FLEURIE.

Article 5 : **délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 25 septembre 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Département :
CALVADOS

Commune :
TROUVILLE-SUR-MER

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 24/09/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

SDGISC/2025-344 (1)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale du Calvados
6, place Gambetta BP 80540 14048
14048 Caen Cedex 1
tél. 02.31.39.74.45 -fax
ptgc.caen@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

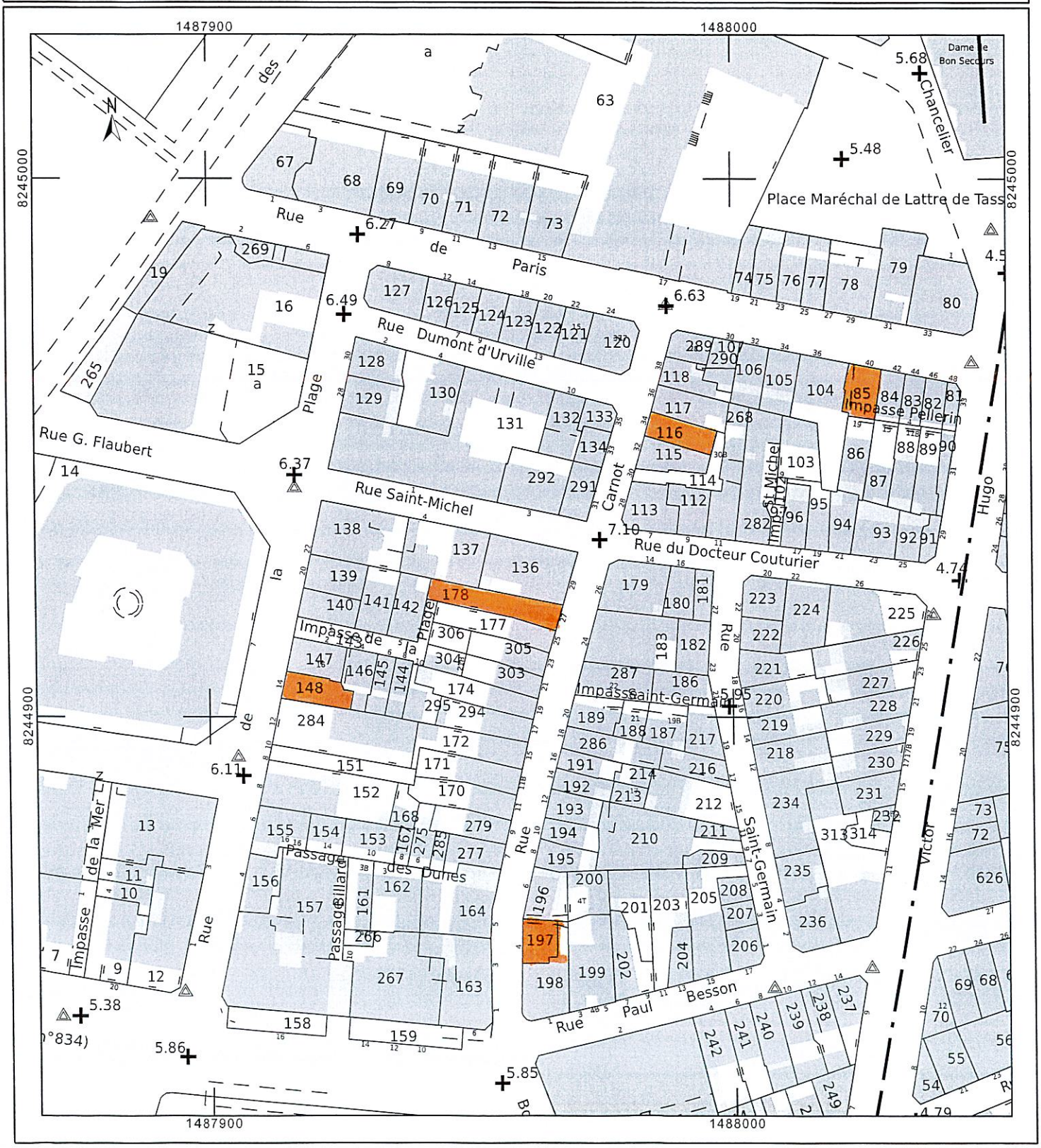

Département :
CALVADOS

Commune :
TROUVILLE-SUR-MER

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

SDGISC 2025-344 (2)

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 24/09/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale du Calvados
6, place Gambetta BP 80540 14048
14048 Caen Cedex 1
tél. 02.31.39.74.45 -fax
ptgc.caen@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Département :
CALVADOS

Commune :
TROUVILLE-SUR-MER

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

5261SC1 2025-344 (3)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale du Calvados
6, place Gambetta BP 80540 14048
14048 Caen Cedex 1
tél. 02.31.39.74.45 -fax
ptgc.caen@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 24/09/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Département :
CALVADOS

Commune :
TROUVILLE-SUR-MER

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 24/09/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

SDGISC/2025-344 (4)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale du Calvados
6, place Gambetta BP 80540 14048
14048 Caen Cedex 1
tél. 02.31.39.74.45 -fax
ptgc.caen@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Département :
CALVADOS

Commune :
TROUVILLE-SUR-MER

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

SDE/SC/2025-349 (5)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale du Calvados
6, place Gambetta BP 80540 14048
14048 Caen Cedex 1
tél. 02.31.39.74.45 -fax
ptgc.caen@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 24/09/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Département :
CALVADOS

Commune :
TROUVILLE-SUR-MER

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

SJ6/SC/2025-344 (6)

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 24/09/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale du Calvados
6, place Gambetta BP 80540 14048
14048 Caen Cedex 1
tél. 02.31.39.74.45 -fax
ptgc.caen@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

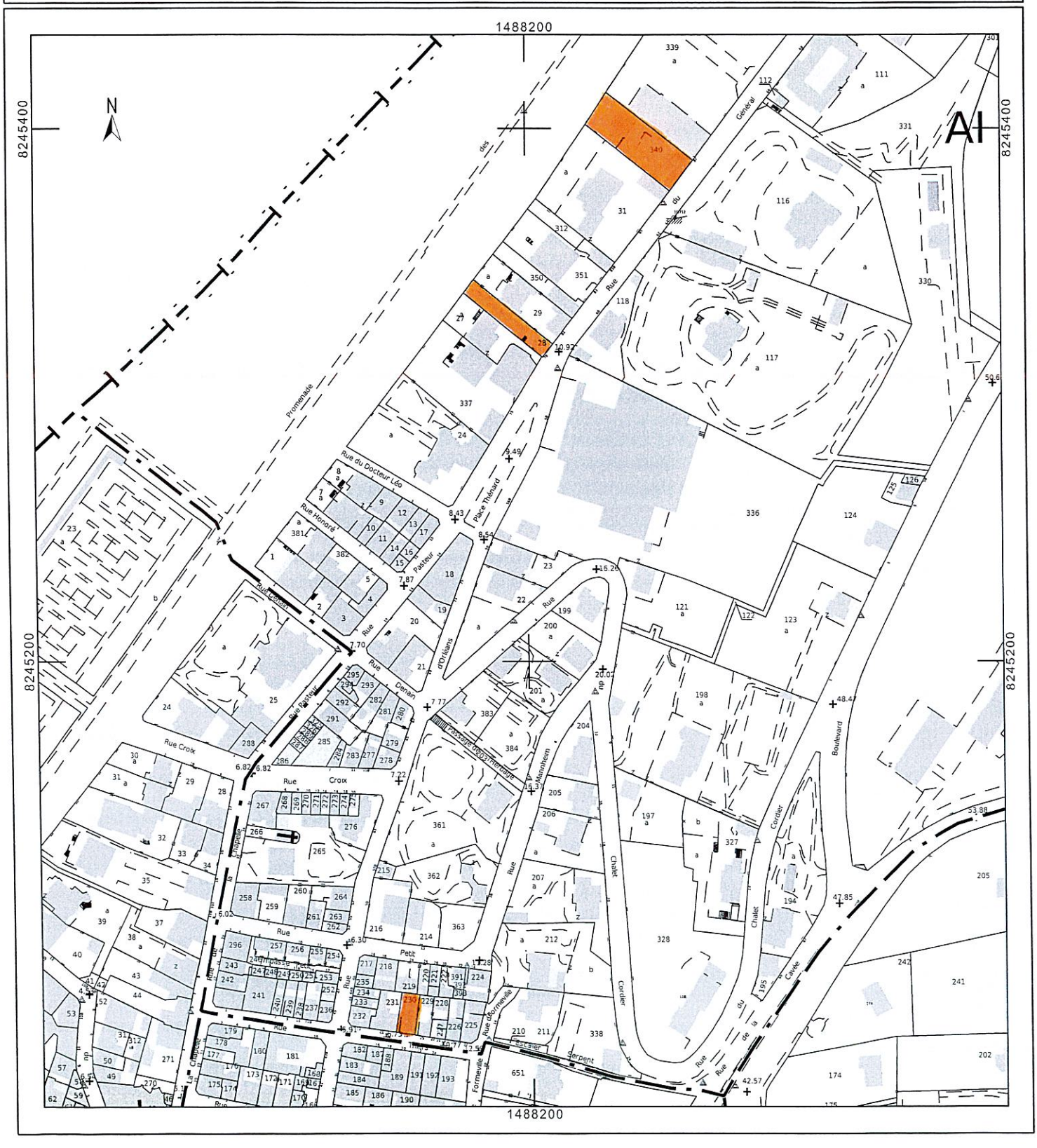

Département :
CALVADOS

Commune :
TROUVILLE-SUR-MER

Section : AZ
Feuille : 000 AZ 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 24/09/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

SDC/SC/2025-344 (7)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale du Calvados
6, place Gambetta BP 80540 14048
14048 Caen Cedex 1
tél. 02.31.39.74.45 -fax
ptgc.caen@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
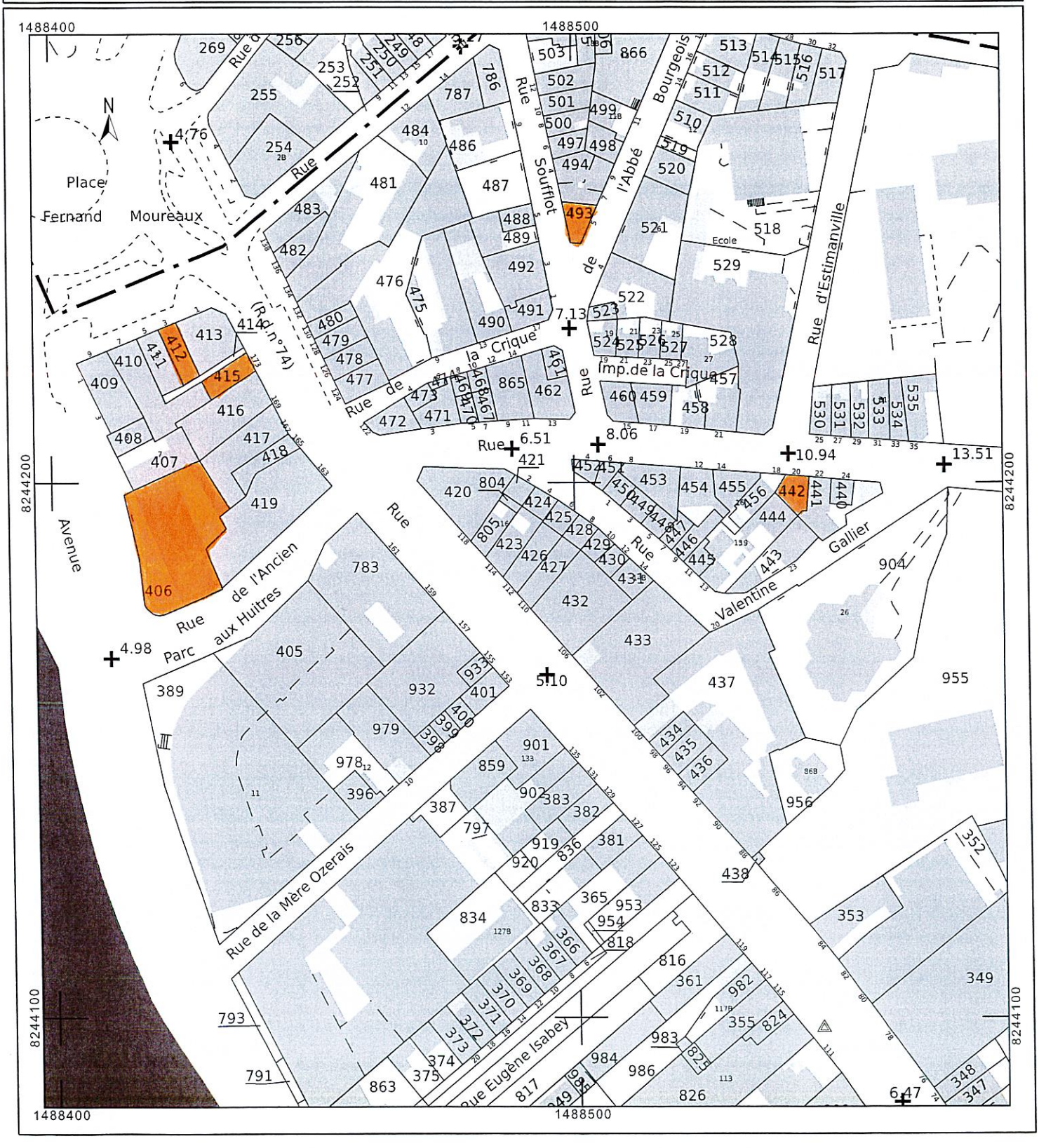
cadastre.gouv.fr